

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/05/20/2021041696/justel>

Dossier numéro : 2021-05-20/01

Titre

20 MAI 2021. - Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 24 décembre 2020 portant des mesures complémentaires temporaires de conservation pour l'année 2021 des réserves de poisson en mer

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 26-05-2021 page : 54846

Entrée en vigueur : 01-06-2021

Table des matières

Art. 1-6

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 15, paragraphe 3, deuxième alinéa de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2020 portant des mesures complémentaires temporaires de conservation pour l'année 2021 des réserves de poisson en mer, remplacé par l'arrêté du 11 mars 2021, les mots " 31 octobre 2021 " sont remplacés par les mots " 30 juin 2021 ".

[Art. 2](#). L'article 19 du même arrêté, dont le texte actuel constituera le 1er paragraphe, est complété par les paragraphes 2 jusqu'à 9, comme suit :

" § 2. Par dérogation au premier paragraphe, seuls les navires de pêche qui sont repris sur la liste " autorisations de pêche Golfe de Gascogne 2021 " sont autorisés d'être présents dans les zones-C.I.E.M. VIIIa et b à partir du 1er juin 2021 à 0.00 h.

Afin de pouvoir être ajouté à la liste, mentionnée au premier alinéa, des propriétaires de navires de pêche du GSF sont obligés de soumettre une demande pour obtenir une autorisation de pêche au service de la Pêche maritime du Département de l'Agriculture et de la Pêche par lettre recommandée ou e-mail avant le 14 mai 2021.

Le nombre de navires qui peuvent obtenir une licence de pêche est limité à 11. Si le nombre de navires qui se présentent est plus élevé, un tirage au sort sera effectué, en tenant compte de l'expérience acquise dans le Golfe de Gascogne.

§ 3. A partir du 1er juin 2021 jusqu'au 30 septembre 2021 inclus, il est interdit dans les zones-C.I.E.M. VIIIa et b que les captures de sole réalisées par un navire de pêche, qui est repris sur la liste visée au § 2, dépasse une quantité égale à au moins 18 kg, multipliée par la puissance motrice du navire de pêche, exprimée en kW.

La quantité visée dans l'alinéa précédent peut être révisée par le service de Pêche Maritime du Département de l'Agriculture et de la Pêche. Le cas échéant, le point de départ est la situation de la puissance motrice des navires participants au 14 mai 2021.

§ 4. En cas de dépassement des quantités de sole, visées au paragraphe 3, les quantités de sole dépassées par ce navire seront déduites en double de la quantité de sole pour laquelle le navire est autorisé de pêcher en 2022.

§ 5. Les navires de pêche qui sont repris sur la liste " Autorisations de pêche Golfe de Gascogne 2021 " bénéficieront d'une possibilité de pêche VIIa de 3000 kg pour la période du 1er juillet 2021 jusqu'au 31 octobre inclus. Pour ces navires un droit fixe de 2 kg/kW est prévu pour les zones VIIf, g pour la période du 1er juillet jusqu'au 31 octobre 2021.

Au cours d'une même sortie de pêche dans le Golfe de Gascogne, un seul type d'engin de pêche ne peut être détenu à bord.

§ 6. Des sorties de pêche mixtes qui, au cours d'une même sortie, incluent la pêche dans les zones-C.I.E.M. VIIIa et b, ainsi que dans d'autres zones-C.I.E.M., sont interdites.